

Des faits plutôt que des mythes n° 17 / 3 février 2016

## La Turquie, porte d'entrée de l'Europe?

par Nula Frei, assistante scientifique à l'Institut de droit public de l'université de Berne

En réaction à la forte hausse du nombre de demandes d'asile, l'Union européenne a conclu en novembre dernier une [convention](#) avec la Turquie aux termes de laquelle la Turquie s'engage à prendre différentes mesures destinées à réduire le nombre de demandes d'asile au sein de l'Union européenne. Ces mesures suivent une stratégie à trois volets: premièrement, l'amélioration des conditions de vie des réfugiés en Turquie doit réduire l'attrait d'une fuite vers l'Europe (*protection in the region*). Deuxièmement, il faut empêcher les réfugiés qui souhaitent partir de quitter le territoire national turc (*non-arrival*). Troisièmement, la Turquie doit reprendre les personnes qui pouvaient aussi trouver une protection en Turquie (*protection elsewhere*, la «réglementation des États tiers»). La convention repose en partie sur l'[accord de réadmission](#), déjà en vigueur depuis octobre 2014, entre l'Union européenne et la Turquie; la Suisse [souhaite](#) aussi conclure un tel accord avec la Turquie.

Nous nous attacherons ci-dessous à mettre en lumière les aspects de cette stratégie sous l'angle juridique. Tandis que, du point de vue juridique, la dimension *protection in the region* ne pose non seulement aucun problème, mais s'impose même au sens d'une protection efficace des réfugiés, les deux autres ensembles de mesures posent des problèmes juridiques considérables.

### Les mesures *non-arrival* sont contraires aux droits de l'homme

La Turquie et l'Union européenne ont convenu de laisser moins de réfugiés arriver en Europe à l'avenir. Cela doit se faire grâce à des moyens policiers et militaires, c'est-à-dire que les garde-côtes turcs doivent activement empêcher les bateaux de réfugiés de quitter le territoire turc. Outre le danger direct que cela représente pour la vie des réfugiés qui se déplacent en bateau, une telle entreprise constitue également une violation de l'[art. 12 al. 2 du Pacte II de l'ONU](#) (le pacte des Nations Unies relatif aux droits de l'homme) qui dispose, comme partie intégrante de la liberté de mouvement qui y est consacrée: «Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien.» Les observateurs [rappellent](#) qu'il existait déjà des accords similaires avec la Libye et le Maroc et que ces deux pays avaient respecté leur obligation d'empêcher les départs par des méthodes parfois musclées.

### La Turquie n'est pas un pays tiers sûr pour les réfugiés

La Turquie s'engage en outre à reprendre les personnes qui ont séjourné sur son territoire avant le dépôt de leur demande d'asile en Europe. Cette mesure paraît efficace. Mais à y regarder de plus près, il apparaît toutefois qu'elle ne peut s'appliquer qu'à un cercle très restreint de personnes: le fait qu'une personne ait d'abord séjourné en Turquie n'a aucune influence sur la reconnaissance de son statut de réfugié. La simple possibilité pour refuser une demande au motif d'un séjour dans un pays tiers consiste à ne pas statuer sur la demande d'asile. En Suisse, ceci est réglé dans la Loi sur l'asile ([art. 31a](#)). Mais cette règle s'accompagne aussi de la réserve légale selon laquelle la personne doit être reconnue comme un réfugié en Turquie et être protégée d'un renvoi dans son pays d'origine. Or, la Turquie ne reconnaît comme réfugiés que les personnes qui viennent d'Europe. Ainsi, par exemple, des ressortissants syriens ne bénéficient d'aucune protection en Turquie au sens

de la Convention relative au statut des réfugiés. Et la situation politique actuelle plaide contre la Turquie comme pays tiers sûr. La Turquie ne figure d'ailleurs pas sur la [Liste des pays sûrs](#) du Secrétariat d'Etat aux migrations.

Indépendamment de l'appréciation politique ou morale de la convention entre l'Union européenne et la Turquie, il apparaît d'ores et déjà que les mesures ne résistent pas à un examen juridique superficiel ou plutôt que, juridiquement et en pratique, elles ne s'appliquent qu'à un cercle très restreint de personnes.